

DECISION n° 2024.054

REGIE « BIBLIOTHEQUE – AVANCES & RECETTES » – DECISION DE CREATION

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- ♦ Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- ♦ Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- ♦ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 26 juin 2024 ;
- ♦ **Considérant** le changement des modalités de gestion de la régie « bibliothèque » ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 28.06.2024

Et publication le : 02-07-2024

Le Maire,



DECIDE

Article 1 : Il est institué à partir du 1^{er} juillet 2024 une régie de recettes et d'avances auprès du service « Bibliothèque » de la Commune ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Bibliothèque municipale sise Allée des enfants – 74410 Saint-Jorioz ;

Article 3 : La régie fonctionne tout au long de l'année ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésion des usagers de la bibliothèque ;
- Pénalités de retard ou de perte ;
- Cartes de lecteur perdues ;
- Reprographie effectuée à la bibliothèque ;
- Activités payantes proposées par le service « Bibliothèque » ;
- Cessions de livres, CD et jeux effectuées par le service « Bibliothèque » ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Prélèvements ;
- Virements bancaires ;
- Carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou quittances ou tickets ;

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de livres, jeux ou CD neufs ou d'occasion ;

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;
- Carte bancaire ;
- Virements ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

DECISION n° 2024.054

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public d'Annecy ;

Article 9 : L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 150 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 17 : Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

A Saint-Jorioz
Le 26 Juin 2024

Le Maire

Michel BEAL

